

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-047 – OBJET : INSTALLATION ET LOCATION DE BATIMENTS
MODULAIRES**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération n°2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant la nécessité d'installer et de louer des bâtiments modulaires sur la commune de Mormant le temps de travaux de rénovation de la maison médicale de Mormant,

Considérant que pour se faire un appel d'offres en procédure formalisée a été lancé, avec publicité sur le JOUE, le BOAMP ainsi que sur la plateforme « e-marchépublic »,

Considérant que ce marché est décomposé en trois lots :

- Lot 1 : maçonnerie
- Lot 2 : location de bâtiments modulaires
- Lot 3 : déménagement

Considérant que pour le lot 1, trois propositions ont été reçues, pour le lot 2, quatre propositions ont été reçues et pour le lot 3, trois propositions ont été réceptionnées.

Considérant qu'il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire

Considérant pour les lots 1 et 2, les offres de la Société COUGNAUD ont été jugées les plus économiquement avantageuses, en application des critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de Consultation de la procédure,

Considérant pour le lot 3, l'offre de la Société CVSD a été jugée la plus économiquement avantageuse, en application des critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de Consultation de la procédure,

Considérant qu'à la suite de la réunion de la Commission d'Appel d'Offre en date du 3 avril 2025, les marchés pour le lot 1 et le lot 2 ont été attribués à la société COUGNAUD et le marché pour le lot 3 a été attribué à la Société CVSD, en application des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et signer le marché pour le lot 1 avec la Société Cougnaud, située Mouilleron Le Captif à La Roche-sur-Yon (85000) pour un montant de 45 275.00 euros H.T. soit 54 330.00 euros T.T.C.

ARTICLE DEUX :

D'accepter et signer le marché pour le lot 2 avec la Société Cougnaud, située Mouilleron Le Captif à La Roche-sur-Yon (85000) pour un montant de 171 980.23 euros H.T. soit 206 376.28 euros T.T.C.

ARTICLE TROIS :

D'accepter et signer le marché pour le lot 3 avec la Société CVSD, située 1 Digue d'Alfortville à Créteil (94000) pour un montant de 3 079.08 euros H.T. soit 3 694.90 euros T.T.C.

ARTICLE QUATRE :

D'indiquer que la durée du marché prend effet à partir de sa date de notification au titulaire et prend fin à la date de remise en état de la place après la dépose des bungalows

ARTICLE CINQ :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 29/04/2025

Le Président

Yannick GUILLO

